

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 60/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00194 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la masse des créanciers de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en abrégé « SOCIETE2.) SA », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 juillet 2018, représentée par son curateur, Maître Yann Baden, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 11 février 2025,

comparant par Maître Yann Baden, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 27 juillet 2018, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société anonyme SOCIETE1.) SA, en abrégé SOCIETE2.), en état de faillite et a nommé curateur Maître Yann BADEN (ci-après le Curateur).

PERSONNE2.) a déposé au passif de la faillite SOCIETE2.) une déclaration de créance, inscrite sous le numéro 15, dans laquelle il a fait état d'une créance salariale à hauteur de 73.952,49 euros.

Cette déclaration de créance a été contestée par le Curateur. Suite au renvoi devant les juridictions de travail, ordonné dans le cadre du débat sur les contestations par jugement du 8 mai 2019, la créance de PERSONNE2.) a été définitivement fixée par arrêt de la Cour d'appel du 16 mai 2024 comme suit :

- Indemnité prévue par l'article L.125-1 du Code du travail :	27.749,05 euros
- Indemnité compensatoire pour congés non pris :	31.944,05 euros
- Chèques-repas juillet-août 2018 :	475,20 euros
- Cotisation Swiss-Life :	100,00 euros

Par jugement du 25 novembre 2024, le Tribunal a admis la créance de PERSONNE2.) au passif privilégié de la faillite SOCIETE2.) à hauteur du montant de (27.749,05+31.944,05=) 59.693,10 euros et au passif chirographaire à hauteur du montant de 575 euros.

De ce jugement, qui ne lui a pas été signifié, le Curateur a interjeté appel suivant acte d'huissier de justice du 11 février 2025. Il demande par réformation, à voir admettre la déclaration de créance n°15 au passif privilégié à concurrence du montant de 35.488,93 euros - équivalant à l'indemnité prévue par l'article L.125-1 du Code du travail et la partie de l'indemnité compensatoire pour congés non pris se rapportant aux six derniers mois de travail - et à voir admettre au passif chirographaire de la faillite la créance de 24.254,17 euros du chef de congés non pris relatifs à la période antérieure aux six derniers mois de travail effectivement prestés.

Le Curateur fait grief au Tribunal d'avoir admis au passif privilégié la totalité de la créance résultant de l'indemnité compensatoire pour congés non pris et soutient, en se prévalant d'un jugement du Tribunal administratif du 14 juillet 1999, que le privilège prévu à l'article 2101

(1), 4° du Code civil ne s'étend qu'aux indemnités compensatrices de congés se rapportant aux six derniers mois de travail.

C'est cependant à juste titre que le Tribunal n'a pas suivi cette jurisprudence. En effet, cette décision concerne un litige (administratif) relatif à la garantie du Fonds pour l'emploi pris sur base de l'article 46 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (actuel article L.126-1 du Code de travail). Cet article est rédigé dans des termes différents des articles 545 du Code de commerce et 2101 (1), 4° du Code civil et la décision du Tribunal administratif ne saurait partant être transposé au cas de l'espèce.

Le privilège des créances et indemnités du salarié est régi par les articles 545 du Code de commerce et 2101 (1), 4° du Code civil. Tel que l'a relevé à juste titre le Tribunal, ces articles font la distinction entre d'une part les salaires, traitements et indemnités résultant du contrat de travail, se rapportant aux six derniers mois de travail, et d'autre part les créances du salarié résultant de la rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage. Pour ces dernières créances aucune limitation relative à une période n'est prévue.

Il n'est en l'espèce pas discuté que l'indemnité compensatoire pour congés non pris est à considérer comme une créance salariale résultant de la rupture du contrat de travail.

C'est partant par une motivation correcte et exhaustive que fait sienne la Cour que le Tribunal a retenu que l'entière créance de PERSONNE2.) au titre de l'indemnité compensatrice pour congés non pris est à assortir du privilège prévu à l'article 2101 (1), 4° du Code civil, peu importe la période à laquelle se rapportent les jours de congés non pris.

Le jugement est partant à confirmer par adoption de motifs.

PERSONNE2.) n'a pas comparu. Il résulte des modalités de remise d'exploit et du procès-verbal de recherches que la signification de l'acte d'appel a été régulièrement faite conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 25 novembre 2024,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.